

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouméa, le

21 JAN. 2014

Le Chef de service

à

Directeur de la direction de l'éducation
de la province Sud
55 rue Georges Clémenceau
BP 3104
98846 Nouméa cedex

Objet : visite d'inspection réalisée le 27 novembre 2013 sur l'ouvrage de traitement des eaux usées du collège de Plum, commune du Mont-Dore

Pièce jointe : compte-rendu de visite d'inspection

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte-rendu de la visite d'inspection qui a été réalisée le 27 novembre 2013 sur votre installation de traitement des eaux usées du collège de Plum, commune du Mont-Dore.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques

Maud PEIRANO

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 9 janvier 2014

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Station d'épuration du collège de Plum
Exploitant	Direction de l'éducation de la province Sud
Commune	Mont-Dore
Quartier	Plum
Date de la précédente inspection	25 mai 2011
Date de l'inspection	27 novembre 2013
Nom de l'inspecteur	
Accompagné de	

1. OBJET DE L'INSPECTION

Contrôler l'application des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°238-2006/PS du 23 mars 2006 et des demandes formulées lors de la précédente inspection.

2. HISTORIQUE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

23/03/06	Arrêté d'autorisation d'exploiter n°238-2006/PS
----------	---

Situation administrative => régulière

3. SITUATION TECHNIQUE

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR
1 ^{er} (arrêté)	Capacité de l'installation	<p>EXP : collège pouvant accueillir 600 élèves. Effectif actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 585 élèves dont 90% de demi-pensionnaires - 44 professeurs dont 30 demi-pensionnaires <p>Effectif stable pour 2014.</p> <p>IIC : d'après données exploitant ci-dessus, charge nominale estimée à 300 EH alors que STEP dimensionnée pour 524 EH.</p>	
1.6	Formation du personnel	<p>EXP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat d'entretien passé avec Epureau ; - absence de manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance mais description dans contrat d'entretien ; - fréquence d'entretien : 1 fois/mois ; - paramètres contrôlés définis dans le contrat d'entretien ; - feuille d'intervention conservée en guise de registre. 	<p>Transmettre à l'inspection une copie du contrat d'entretien et du dernier avenant.</p> <p>Délai : 1 mois</p> <p>Transmettre les 3 dernières feuilles d'intervention.</p> <p>Délai : 1 mois</p>
1.8	Accès au site	<p>IIC : installation clôturée mais portail non fermé à clef.</p> <p>EXP : quelques actes de dégradation de faible ampleur (ex. tags). Intrusion sur site en escaladant la clôture.</p> <p>EXP : tampons STEP lourds mais non sécurisés par cadenas.</p> <p>IIC : présence d'une signalétique de danger sur le portail du site « Accès dangereux ». Pas de signalétique sur le risque de noyade.</p>	<p>Verrouiller le portail à clef.</p> <p>Délai : immédiat</p> <p>Renforcer la signalétique sur le risque de noyade au niveau des bassins de la STEP.</p> <p>Délai : 2 mois</p>
1.9	Réseaux de transport de fluides	EXP : plans de l'installation et des réseaux disponibles.	<p>Transmettre à l'inspection le plan de l'installation et celui des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.</p> <p>Délai : 1 mois</p>
2.1	Traitement et rejets liquides – prescriptions générales	EXP : pas d'anomalie constatée au retour de vacances scolaires.	<p>Confirmer l'absence de dysfonctionnement lié aux périodes de vacances scolaires en réalisant une analyse avant et après une période de vacances.</p> <p>Délai : 6 mois</p>

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR
2.4	Traitement et rejets liquides – Valeurs limites de rejet	IIC : pas de transmission de résultats d'analyse => respect des valeurs limites de rejet non contrôlé.	Transmettre les résultats du dernier bilan 24 heures réalisé. Délai : 1 mois
2.5.2	Usages du milieu récepteur	EXP : accessibilité au point de rejet difficile et zone souillée par des déchets de type bouteilles en plastique, canettes, etc. Baignade constatée plusieurs mètres en amont du rejet. EXP : pas d'arrêté municipal d'interdiction de baignade à sa connaissance.	Transmettre à l'inspection une photographie à jour du lieu de rejet au niveau du cours d'eau. Délai : 1 mois Confirmer l'existence ou non d'un arrêté municipal d'interdiction de baignade au niveau du point de rejet de la station d'épuration. Délai : 1 mois
3.3	Elimination des déchets	EXP : boues envoyées du silo à boues vers lits de séchage (Cf. photo 1). Egouttures des lits de séchage envoyées vers poste de relevage. EXP : quantification de la quantité de boues possible uniquement lors de leur évacuation. EXP : boues déshydratées sur lits de séchage n'ont jamais été évacuées à ce jour.	-
5.1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion – dispositions générales	IIC : présence de nombreux végétaux au niveau de la clôture de l'installation (Cf. photo 2).	Supprimer la végétation au niveau de la clôture de l'installation. Délai : 2 mois
5.4	Moyens de lutte contre l'incendie	IIC : absence d'extincteur dans l'enceinte de la STEP. Présence d'un RIA et d'un extincteur à environ 70 mètres du centre de l'installation (près de la cuve de gaz). EXP : dernier contrôle extincteur effectué en février 2013	-
5.5.2	Contrôle et entretien du matériel	EXP : – charnières du tampon du poste de relevage cassées (Cf. photo 3). Devis pour remplacement validé. – conduite de recirculation des boues cassée => épandage de boues brutes au sol (Cf. photos 4 et 5). Casse probablement due à l'appui des agents d'exploitation pour accéder à la STEP. Devis de réparation validé. Travaux seront terminés fin de semaine 48 (2013). Déplacement de l'échelle d'accès aux bassins pour éviter une nouvelle casse.	Sécuriser l'accès au poste de relevage en attendant la réalisation des travaux de réparation. Délai : immédiat Réparer la fuite au niveau de la chambre des vannes. Délai : immédiat

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR
		IIC : fuite au niveau d'une conduite de la chambre des vannes du poste de relevage (Cf. photo 6). IIC : tampon en béton du regard de sortie des effluents légèrement endommagé au niveau d'un angle.	
6	Intégration paysagère	IIC : STEP éloignée de tout passage et camouflée par la végétation à proximité.	
7	Autosurveillance	EXP : dernier bilan 24 heures réalisé mi-novembre 2013. Vérification des installations électriques de la STEP non incluse dans le contrat de la société Socotec (prochain contrôle prévu en novembre 2014). IIC : non-respect du planning d'autosurveillance (remarque déjà formulée lors de la précédente visite). Uniquement bilan 24 heures et vérification du matériel de lutte contre l'incendie réalisés annuellement. IIC : rappel de l'obligation de transmettre les résultats d'autosurveillance selon les périodicités définies dans l'arrêté d'autorisation (remarque déjà formulée lors de la précédente visite).	Voir demande formulée à l'article 2.4. Réaliser l'ensemble des mesures d'autosurveillance prévues par l'arrêté d'autorisation et transmettre les résultats à l'inspection selon les périodicités définies. Délai : immédiat

EH : équivalent-habitant ; STEP : station d'épuration ; RIA : robinet d'incendie armé

4. CONCLUSION DE L'INSPECTION

L'exploitant veillera à respecter son arrêté d'autorisation notamment en ce qui concerne la réalisation des mesures d'autosuveillance définies à l'article 7 de l'arrêté susmentionné et la transmission périodique des résultats de ces contrôles.

Photographies



Photo 1 : lits de séchage



Photo 2 : clôture envahie par la végétation



Photo 3 : charnières du tampon du poste de relevage cassées



Photo 4 : fuites de boues au niveau de la conduite de recirculation

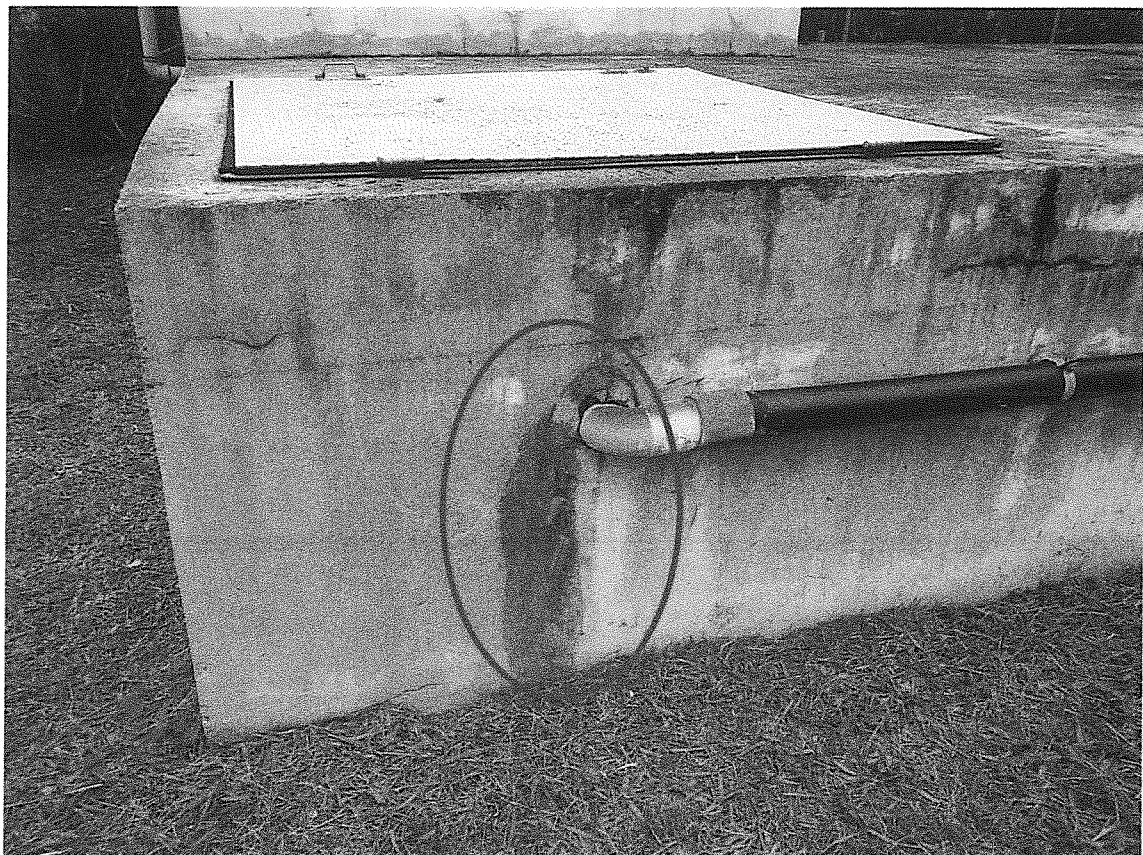


Photo 5 : fuite au niveau de la conduite de recirculation des boues



Photo 6 : fuite au niveau de la chambre des vannes du poste de relevage